



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2014209-0006 du 28 juillet 2014

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, modifié, autorisant les activités de la société APROCHIM, dont le siège social est situé Zone Industrielle « La Promenade » sur la commune de Grez-en Bouère

**Le préfet de la Mayenne
chevalier de la Légion d'honneur**

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L512-20 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-953 bis du 30 juin 2006 réglementant les activités de la société APROCHIM pour son établissement situé ZI La Promenade à Grez-en-Bouère, complété par les arrêtés n°2009-P-1139 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1140 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1347 du 23 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012103-0004 du 12 avril 2012 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux valeurs limites d'émissions et mesures de surveillance des émissions et de l'environnement du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0001 du 10 octobre 2012 prescrivant l'application de mesures d'urgence à l'égard de la société Aprochim, située zone industrielle « La Promenade » à Grez-en-Bouère, suite aux résultats sur les rejets atmosphériques et les prélèvements d'herbes effectués en juillet et septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mai 2013 prescrivant la réalisation d'une étude technique des procédés et la tierce expertise de cette étude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013308-0003 du 08 novembre 2013 prescrivant la mise en œuvre des préconisations et conclusions de la tierce expertise effectuée en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 16 mai 2013 ;

VU les résultats d'analyses effectuées sur les rejets atmosphériques pour la période du 28 octobre 2013 au 12 mai 2014 ;

VU les résultats d'analyses de végétaux issus de prélèvements menés dans le cadre du plan de surveillance renforcée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles pour réduire ses émissions conformément aux conclusions de la tierce expertise effectuée en application de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 et que ces conditions de fonctionnement ont fait l'objet d'une période de surveillance renforcée d'une durée de 6 mois, selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que, compte tenu des évolutions constatées il est nécessaire qu'au terme de cette période de 6 mois, une surveillance adaptée des émissions et des milieux soit poursuivie pour anticiper toute situation qui pourrait porter atteinte aux intérêts visés par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pendant la période de surveillance le niveau d'activité du site a été inférieur au niveau maximal fixé par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 et que par conséquent, en cas d'évolution significative à la hausse du niveau de production, il sera nécessaire de procéder à des campagnes de vérification renforcées afin de valider les performances des installations et mesures mises en place pour maîtriser les émissions atmosphériques ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications de la nomenclature des ICPE introduites par les décrets des 29 octobre 2009, 13 avril 2010, 26 juillet 2010, 02 mai 2013 et 27 décembre 2013 et des déclarations effectuées par l'exploitant au titre de l'antériorité en application des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement il est nécessaire d'actualiser les rubriques de classement du site ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications introduites par la nomenclature des ICPE, le site relève désormais du régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et notamment ses articles 4, 5, 6, 7 et 9.3) ;

CONSIDERANT que la société APROCHIM est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du point 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de décontamination de matériels souillés aux PCB ;

CONSIDERANT que dans ce cadre l'exploitant a précisé les quantités maximales de déchets qui seront présents sur le site en les réduisant par rapport aux quantités autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 et qu'il est donc nécessaire de réviser à ce titre les quantités autorisées sur le site ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du point 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du point 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société a transmis cette proposition ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 3 juillet 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

TITRE 1 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
3510	Élimination ou valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 t par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange ou reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des activités énumérés aux rubriques 3510 et 3520	30 000 t/an * La capacité étant inférieure à 100 t /j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux (dont les huiles usagées)	< 2500 t	A
2792 1 a	Installation de transit tri regroupement de déchets contenant des PCB PCT en teneur supérieure à 50 ppm	la quantité de fluide contenant des PCB PCT susceptible d'être présente étant supérieure à 200 t	AS
2792 2	Installation de traitement. v	la quantité de fluide contenant	AS

	compris décontamination de déchets contenant des PCB PCT à concentration supérieure à 50 ppm	des PCB PCT susceptible d'être présente est supérieure à 200t	
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage en transit de : - 0,2 t d'hexafluorure de soufre (capacité annuelle de 6 t / an) - 300 m ³ d'huiles ou liquides souillés (360 t) - 50 m ³ de boues - 100 t de terres ou gravats souillés - 100 m ³ d'huiles non contaminées (cuves E1 à E2) - 200 t de transformateurs et de condensateurs non souillés - 50 t de terres non souillées - 50 t de bornes	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux	Broyeur de bobines de cuivre 6 enceintes sous vide poussé	A
1432	Stockage de liquides inflammables	12 m ³ de fioul domestique	NC
1435	Distribution de liquides inflammables		NC
1715-2	Substances radioactives sous forme de sources scellées ou non scellées	4 sources scellées de Ni63 pour une activité totale détenue de 555 MBq chacune soit Q = 22,2	D
1810-3	Emploi ou stockage de substances réagissant violemment au contact de l'eau	Stockage maximum de 2 t de sodium	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme calo-porteur des corps organiques combustibles	2 m ³ d'huile utilisée à une température < au point éclair	D
2910	combustion	Groupe EJP	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	1,3 kW	NC

* Le volume d'activité repris dans le tableau est le volume d'activité maximale autorisé selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006.

Cependant, le volume d'activité du site est limité à 8000 tonnes par an. Si l'exploitant souhaite dépasser cette limitation de tonnage, il doit respecter les modalités de l'article 3 du présent arrêté.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF « traitement de déchets » (WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

TITRE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les dispositions des articles 3.2.1 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

3.2.1 Répartition des zones de traitement et de stockage

Le site est partagé en 6 zones principales :

- 1 – les bâtiments administratifs, les bureaux et le laboratoire de contrôle à l'entrée du site.
- 2 – la zone 1 qui comprend le bâtiment de traitement et de valorisation des transformateurs souillés, séparé en 4 halls sur 3000 m² :
 - le hall 1 de stockage des matériels à décontaminer : capacité 500 t
 - le hall 2 de traitement
 - le hall 3 de démontage, de valorisation et de stockage des produits décontaminés (démontage, séparation : plaquettes ferro silicium, papier, cuivre, aluminium,...) et de déchets générés par l'activité (bois, papier, carton,...)
 - le hall 4 de réception, de démontage des gros transformateurs. Ce hall est équipé d'un portique.
- 3 – la zone 2 sur une surface de 1800 m² constituée :
 - d'un local (hall 5) où sont implantés les ateliers de maintenance
 - d'une zone de stockage des liquides vrac dans les cuves D1 à D6, C1 à C6, E1 à E3, un stockage d'azote de 7m³.
- 4 – la zone 3 d'environ 2000 m² qui comprend :
 - le hall 10 qui reçoit les transformateurs non vidés (teneur en PCB < 10 000 ppm) et les cellules contenant de l'hexafluorure de soufre – il n'y a plus d'étuve de traitement des transformateurs dans ce hall.
- 5 – la zone 4 d'environ 1600 m² comprenant :
 - le hall 7 où est implantée l'installation de traitement des huiles souillées au PCB par déchloration à l'aide d'une dispersion de sodium (installation dénommée déchloréuse)
 - le hall 8 ou déchetterie où sont stockés les déchets insuffisamment décontaminés (bois, cartons, ...)
 - la plate-forme de stockage des bennes de métaux décontaminés
 - la tente de stockage des produits décontaminés (cuivre, plaquettes, aluminium,..)
 - des stockages : cuves A1 à A6, B1 à B4, F1 à F4
- 6 – les vestiaires du personnel

3.2.3 Répartition des stockages et volumes autorisés

Liquides

Désignation de la cuve	volume	Nature du liquide contenu
A1 à A6	300 m3	Huiles à déchlorer
B1	50 m3	boues
B2 à B4	150 m3	Cuves consignées
C1 à C6	300 m3	Cuves consignées
D1 – D2 – D4 - D5	200 m3	Liquides souillés
D3 - D6	100 m3	Huiles souillées
E1 - E2	100 m3	Huiles non contaminées < 50 ppm
F1 à F4	260 m3	Huiles déchlorées

Solides

stockage de dispersion de sodium solide : 12 fûts de 151 litres

stockage de terres et gravats pollués en transit à traiter sur un site externe à l'établissement : 100 t

stockage de transformateurs et condensateurs souillés au PCB ou en cours de traitement : 500 t maxi

stockage de transformateurs et condensateurs non souillés en transit sur le site : 200 t

stockage d'hexafluorure de soufre : 0,2 t

stockage d'aluminium en attente d'évacuation : 100 t

stockage de ferrailles décontaminées : 150 t

stockage de terres décontaminées : 50 t

stockage de cuivre décontaminé : 100 t

Déchets générés par l'activité de décontamination – stockage dans la déchetterie et dans le hall 3 ou dans le hall 10

bois, papier, cartons en fûts de 200 l ou en caissons métalliques, ou en big-bag ou non dans des caisses plastiques : 200t

bornes : 50 t

aérosols en fûts : 1t

TITRE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE FONCTIONNEMENT

Le niveau d'activité du site est limité à 8000 t/an pris en charge sur site.

Si l'exploitant souhaite fonctionner à un niveau d'activité supérieur à celui fixé par le présent arrêté préfectoral (dans la limite de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 30/06/2006 à 30 000T), il doit obtenir au préalable l'accord du Préfet sur la base d'une demande intégrant tous les éléments d'appréciation en application de l'article R512-33 du code de l'environnement. Les modalités de mise en œuvre devront être fixées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE 4 - VALEURS LIMITEES DES REJETS CANALISES

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions fixées à l'article 33.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006.

Les prélèvements et analyses tiennent compte des fractions gazeuses et particulaires, et sont conformes, pour les mesures discontinues, aux normes NF-EN 1948-1 à 4.

Les débits et concentrations sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273°K et 101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les résultats en PCB_i tiennent compte des 7 molécules : PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180, 118.

Les résultats en PCB_dl sont exprimés en TEQ OMS 2006.

Article 4.1 - Valeurs limites d'émission pour la cheminée principale

Les installations ou équipements suivants sont munis de dispositifs d'aspiration qui sont reliés à la cheminée principale : enceintes sous vide, installations de broyage cuivre, table vibrante, aspirations dans les halls de traitement et stockage (hall 1 à 4), local soudure et installation pilote.

Les rejets à la cheminée principale doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux maximal	Concentration maximale
Dioxines furannes TEQ OMS 2006	2.5 µg iTEQ OMS2006 / j 0.9 mg iTEQ OMS 2006 /an 0,225 mg iTEQ OMS 2006 / trimestre	0.004 ng iTEQ OMS 2006/Nm ³
PCB _i (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0.5 g/j 185 g/an 46 g / trimestre	0.8 µg/Nm ³
PCB _d l (PCB 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169, 189) (TEQ OMS 2006)	11.5 µg iTEQ OMS2006 / j 4.2 mg iTEQ OMS 2006 /an 1,05 mg iTEQ OMS 2006 / trimestre	0.020ng/iTEQ OMS 2006 Nm ³

Débit < 35 000 Nm³/h

Vitesse d'éjection > 8m/s

Perchloréthylène < 20 mg/Nm³

Poussières < 10 mg/Nm³

Article 4.2 - Valeurs limites d'émission pour les autres rejets canalisés

Déchloreuse

Paramètre	Flux maximal	Concentration maximale
Dioxines furannes (iTEQ OMS 2006)	7,2 ngiTEQ OMS 2006 /j soit 2,6 µgiTEQ OMS 2006 /an	0.010 ngiTEQ OMS 2006 /Nm ³
PCBi (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1440 µg/j soit 525 mg/an	2 µg/Nm ³
PCBdl (PCB 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169, 189) (iTEQ OMS 2006)	36 ngiTEQ OMS 2006 /j soit 130 µgiTEQ OMS 2006 /an	0.05 ngiTEQ OMS 2006 /Nm ³

Débit < 30 m³/h

Laboratoire

Paramètre	Flux maximal	Concentration maximale
Dioxines furannes (iTEQ OMS 2006)	96 ngiTEQ OMS 2006 /j soit 35 µgiTEQ OMS 2006 /an	0.004 ngiTEQ OMS 2006 /Nm ³
PCBi (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	19,2 mg/j soit 7 g/an	0,8 µg/Nm ³
PCBdl (PCB 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169, 189) (iTEQ OMS 2006)	1,2 µgiTEQ OMS 2006 /j soit 438 µgiTEQ OMS 2006 /an	0.050 ngiTEQ OMS 2006 /Nm ³

Débit < 1000 m³/h

Les opérations de manipulation dans le laboratoire ont lieu 8h/j et 250 j/an.

La ventilation du laboratoire peut être maintenue en dehors des heures de fonctionnement.

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Les dispositions du présent article se substituent à celles fixées à l'article 33.6 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006.

Les prélèvements et analyses sont réalisés aux frais de l'exploitant par des organismes extérieurs agréés (ou à défaut d'agrément, dans la mesure du possible, accrédités) pour les prélèvements et analyses demandés, dont le choix des organismes est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 5.1 - Modalités de la surveillance de la cheminée principale

L'exploitant dispose des dispositifs nécessaires à la surveillance en permanence des émissions canalisées de PCBi, PCBdl, et dioxines furanes de la cheminée principale. La surveillance des émissions comporte des mesures en semi-continu d'une durée de 4 semaines et des mesures ponctuelles d'une durée de 4 jours minimum.

Les échantillons aux fins d'analyses pour la mesure en semi – continu sont constitués de prélèvements sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. La constitution des échantillons aux fins d'analyse doit être effective dès lors que les extracteurs sont en fonctionnement.

Les mesures ponctuelles doivent être effectuées sur une durée suffisante pour être les plus représentatives possible au regard des différentes phases de procédé, de la variabilité des entrants et dans des conditions permettant de s'assurer de la comparaison des séries de résultats entre elles (durée de prélèvement, nature des entrants...).

La fréquence de réalisation des mesures ponctuelles est mensuelle jusqu'au 31 décembre 2014. Les contrôles inopinés effectués à la demande de l'inspection des installations classées se substituent le cas échéant à la mesure mensuelle du mois considéré.

A compter du 01 janvier 2015 :

- en l'absence d'augmentation de capacité de production par rapport à celle ayant fait l'objet de la campagne menée en application de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 (soit 2 enceintes en fonctionnement simultanément et une capacité totale traitée en enceintes de 75 tonnes par semaine maximum), la fréquence des mesures ponctuelles est trimestrielle.
- dans le cas où les capacités augmentent de manière significative (une enceinte au moins supplémentaire en fonctionnement simultanément, ou un tonnage traité hebdomadaire dépassant 75 t/ semaine, l'exploitant en informe préalablement l'inspection des installations classées et fait réaliser une mesure ponctuelle. Dans le cas où le niveau d'activité est maintenu à cette valeur supérieure, la fréquence de réalisation des mesures ponctuelles redevient mensuelle pour s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement et du respect des valeurs limites de rejets dans ces conditions de fonctionnement.

L'exploitant fait procéder à une fréquence au moins semestrielle à la vérification des autres paramètres réglementés (poussières, perchloréthylène et trichlorobenzène).

La plate-forme de mesurage doit être aménagée de manière à permettre la réalisation des prélèvements dans les conditions de la norme NF EN 1948.

D'autre part, l'exploitant dispose d'un dispositif enregistrant en continu la position réelle de fonctionnement des divers extracteurs d'air raccordés au dispositif de traitement des émissions canalisées de PCB, avec repérage de l'heure et du jour. Ces enregistrements sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées et archivés durant au minimum 5 ans suivant la date du début d'enregistrement.

Article 5.2 - Surveillance des dispositifs de traitement

L'exploitant réalise un suivi renforcé des installations de traitement permettant d'éviter toute saturation de celles-ci et de garantir l'efficacité des dispositifs de traitement. Ces vérifications font l'objet d'une procédure, et d'un enregistrement des résultats du contrôle. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avec tous les résultats obtenus et leur interprétation.

L'exploitant met également en place un dispositif de surveillance de ses outils lui permettant d'anticiper toute dérive (barbotage et mesures internes hebdomadaires). Le suivi de ce dispositif de surveillance est tracé. Les résultats des investigations menées y compris les résultats analytiques et les mesures prises sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit périodiquement un bilan des opérations et investigations menées dans ce cadre et des mesures d'amélioration qui pourraient y être apportées.

L'exploitant vérifie au moins 1 fois par semestre l'efficacité des systèmes de traitement par des mesures amont aval, et par une évaluation du rendement de ces systèmes.

Article 5.3 - Surveillance des autres points de rejet

Des analyses aux rejets des ateliers de déchloration et du laboratoire sont réalisées au moins 2 fois par an dans des conditions représentatives.

Article 5.4 - Émissions diffuses

L'exploitant transmet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté les résultats des mesures effectuées dans les halls afin de mesurer l'efficacité des mesures de réduction prises. Les résultats obtenus sont comparés aux résultats précédents. Ils sont transmis accompagnés des commentaires et des éventuelles actions complémentaires envisagées par l'exploitant.

Article 5.5 - Enregistrement

L'exploitant enregistre l'ensemble des données nécessaires à une bonne interprétation des résultats dont au moins : quantités entrées, nature des produits traités (teneurs en PCB des transformateurs traités, transformateurs ayant contenu de l'absorbant ...), conditions pendant les mesures (nombre de machines en service, phasage du cycle de traitement...), horaires et durées de prélèvement, écarts éventuels avec les normes de prélèvement.

Article 5.6 - Transmission des résultats

Les résultats des campagnes de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Les résultats sont exprimés tant en concentration qu'en flux. Les profils des congénères sont précisés. Les résultats sont accompagnés de commentaires éventuels de l'exploitant explicitant les évolutions constatées, les dysfonctionnements éventuels, etc...

TITRE 6 - ETAT DES QUANTITES TRAITEES

L'exploitant tient en permanence à jour un état des livraisons et des quantités traitées. Ces informations sont communiquées sur demande à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet pour le 15 du mois du suivant à l'inspection des installations un récapitulatif de l'activité du site pour le mois écoulé.

L'exploitant actualise régulièrement les états de stock maximaux présents sur le site (nombre et nature des transformateurs en attente de traitement, matériels traités et en cours de traitement, quantité de PCB et huiles présents sur le site,...). Ces informations sont tenues également à disposition des services d'incendie et de secours.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions du présent titre se substituent aux dispositions de l'article 33.7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006.

Article 7.1 - Surveillance des milieux

Une surveillance de l'impact des installations sur le milieu est réalisée par l'exploitant, selon les modalités du présent titre.

Sauf impossibilité technique, les prélèvements sont effectués aux mêmes endroits que ceux ayant été suivis lors des campagnes précédentes. Toute modification est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance comporte a minima les investigations ci-après. Les analyses à effectuer sont a minima dioxines, furanes, PCB indicateurs, PCB dioxine like. Les résultats doivent être exprimés selon les normes en vigueur et comparés aux valeurs réglementaires si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence. Les profils des congénères sont précisés.

Article 7.1.1 - Surveillance des retombées atmosphériques

L'exploitant procède à la mesure des retombées atmosphériques liées aux émissions canalisées et diffuses sur le site et hors site. Les prélèvements doivent s'effectuer selon les normes en vigueur (notamment NFX 43-014) ou à défaut de normes selon les règles de l'art.

Les résultats obtenus sont comparés à ceux obtenus antérieurement. La fréquence de prélèvement sera au minimum trimestrielle pour les 4 jauges implantées en limite de propriété et semestrielle pour les autres localisations.

Article 7.1.2 - Surveillance des végétaux et bio- indicateurs

Végétaux

L'exploitant met en œuvre une surveillance des végétaux (herbes et/ou ray grass et/ou variétés représentatives de végétaux poussant aux périodes de l'année considérées).

La première campagne de prélèvements a lieu en février, avant la mise à l'herbe des animaux. Les campagnes sont ensuite réalisées à une fréquence mensuelle sur la période mars à octobre.

Un seuil d'alerte en PCDDF et PCBdl est fixé à 0,5 pg/g OMS TEQ (12% humidité) dans les végétaux. En cas de résultats supérieurs à cette valeur, l'exploitant en informe immédiatement le préfet ou l'inspection des installations classées.

Lichens

Une mesure de dosage des PCB_i, PCB_{dl} et dioxines et furannes comparable à celle réalisée suivant les prélèvements effectués le 22 juillet 2013 est réalisée tous les 2 ans dans les lichens. Les résultats sont comparés à ceux obtenus lors des campagnes précédentes. L'exploitant élargit la zone d'investigation de sorte de pouvoir comparer les résultats obtenus dans la zone la plus proche du site au bruit de fond, en liaison avec les valeurs observées au niveau national.

L'exploitant réalisera en 2015 une nouvelle campagne d'implantation et de mesures dans des lichens implantés sur le site dans des conditions similaires à celles de la précédente campagne (campagne réalisée par Air Lichens de juillet à septembre 2013). Les résultats obtenus sont transmis à l'inspection des installations classées et comparées aux résultats obtenus précédemment.

Article 7.2 - Surveillance des produits

Une surveillance des produits agricoles est réalisée aux frais de l'exploitant sous l'égide de la DDCSPP. Sans préjudice de fréquence de surveillance accrue en cas de résultats excédant les valeurs limites réglementaires, elle comprend au minimum un suivi régulier d'exploitations témoins pour le lait et pour la viande.

L'inspection des installations classées, la DDCSPP et l'ARS peuvent par ailleurs faire procéder aux frais de l'exploitant à tous prélèvements et analyses nécessaires pour la vérification des produits agricoles.

Article 7.3 - Autres surveillances

L'article 26.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 est complété par l'article 26.4.5 suivant :

26.4.5 Eaux superficielles et sédiments

L'exploitant procède à la surveillance annuelle (en période de basses eaux) de la qualité des eaux superficielles et des sédiments (fossé, ru mare). Les prélèvements d'eaux sont effectués sur eaux brutes, les eaux et sédiments étant échantillonnés aux mêmes points, les eaux étant prélevées au préalable. Les paramètres suivants sont à rechercher a minima : hydrocarbures totaux, PCBi, PCBdl et dioxines et furannes. Les résultats doivent être comparés à ceux obtenus précédemment.

Article 7.4 - Corrélation avec les données météorologiques

Par ailleurs l'exploitant acquiert toutes les données nécessaires à la bonne interprétation des résultats obtenus (conditions météorologiques locales de la période,...).

Article 7.5 - Information du préfet et alerte

Dès que l'exploitant a connaissance d'un résultat défavorable, il en informe sans délai le Préfet ou l'inspection des installations classées.

Article 7.6 - Bilan

Une synthèse des résultats est transmise à l'inspection des installations classées à une fréquence trimestrielle, comprenant la synthèse et la cartographie des résultats obtenus sur l'ensemble des émissions et des compartiments environnementaux. Cette synthèse est également communiquée aux membres de la CSS.

Au vu de l'ensemble des éléments de la surveillance mise en place par le présent arrêté préfectoral, le préfet peut prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire toutes les mesures ou demandes complémentaires rendues nécessaires pour la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 8 - INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX

L'étude d'interprétation de l'état des milieux effectuée en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 est complétée dans le délai de 3 mois afin de déterminer l'ensemble des scénarios d'exposition y compris les auto consommation de production animale et végétale et les compatibilités avec les productions agricoles. La démarche doit s'appuyer sur la méthodologie développée dans le guide référencé DRC-12-125929-1316B d'août 2013 de PINERIS (*évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires, démarche intégrée pour la gestion des émissions des substances chimiques par les installations classées, impact des activités humaines sur les milieux et la santé*).

Dans les situations où l'PIEM démontre une non compatibilité avec les valeurs de gestion prévue dans la démarche, la démarche de plan de gestion devra être mise en œuvre.

Le préfet pourra demander la tierce expertise de ces documents.

TITRE 9 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE CESSATIONS D'ACTIVITES

Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel

- qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
- qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

TITRE 10 - GARANTIES FINANCIERES

Article 10.1 - montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Montant global	coefficient pondérateur de gestion de chantier	Me montant élimination des déchets et produits	A indice actualisation des coûts	Mi montant inertage des cuves	Mc montant clôture	Ms montant surveillance	Mg montant gardiennage
1 028 392	1,10	870 398	1,06918984 3	0	330	45 000	15 000

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de :

1 028 392 euros, définis par référence avec l'indice TP 01 de FEVRIER 2014 égal à 700,3 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet avant le 30 septembre 2014 le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

Article 10.2 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article 10.3 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 10.4 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

Article 10.5 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10.6 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 10.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 11 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 11.1 - Étude des Dangers (EDD)

L'exploitant doit transmettre une Étude de Dangers pour 1^{er} janvier 2016 conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

L'étude doit être rédigée en respectant le guide d'élaboration des études de dangers pour les établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes donné dans la circulaire du 10 mai 2010.

Une attention particulière est portée sur les dangers liés aux PCB/PCT présents sur le site (dispersion en cas de fuite, conséquences en cas d'incendie à proximité de stockages ou d'équipements contenant des PCB, moyens de prévention et protection incendie sur les zones où sont présents des PCB/PCT).

Article 11.2 - Information des exploitants des installations classées voisines

Pour le 01 janvier 2016, l'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

Article 11.3 - PPAM

Pour le 01 janvier 2015, l'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.4 - SGS

Pour le 01 janvier 2016, l'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. .

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10/05/2000.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements visés aux alinéas suivants. Elles permettent a minima :

Le recensement des :

- équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;
- réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier comprend :

- l'état initial de l'équipement ;

- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

- les résultats des contrôles et des suites données à ces contrôles ;

- les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Article 11.5 - POI

En application de l'article R512-29 du Code de l'environnement et de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 10/05/2000 l'exploitant doit établir pour le 01/01/2016 un Plan d'Opération Interne (POI).

Article 11.6 - Recensement des substances dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 le remplaçant à compter du 1^{er} juin 2015. Le premier recensement est effectué avant le 15 janvier 2015.

TITRE 12 - MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 JUIN 2006 :

A l'article 37, la prescription imposant « une voie carrossable autour du bâtiment » est remplacée par « une voie carrossable permette l'accès aux bâtiments des services d'incendie et de secours depuis la voie publique... »

TITRE 13 - TRAÇABILITE ENTRE DECHETS ET SORTANTS SUR LE SITE

Dans le cadre des activités pratiquées sur le site, dès lors que l'opération aboutit à un déchet dont la provenance n'est plus identifiable, la société APROCHIM devient producteur du déchet et est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°1257101 au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre d'installation d'élimination.

Cette disposition vise en particulier les déchets issus des opérations de traitement réalisées sur les transformateurs aux PCB, les condensateurs, les cellules électriques contenant du SF6, ... qui ne sont plus identifiables à l'issue des opérations pratiquées sur le site (huile, papier, métaux...).

Pour les déchets relevant des dispositions qui précèdent, l'exploitant tient, chaque année, à la disposition des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes.

TITRE 14 - ABROGATIONS

L'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 et l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 octobre 2012 sont abrogés.

TITRE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article R.514-3, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement à compter de l'affichage de l'arrêté.

TITRE 16 - EXECUTION

Article 16.1 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Haut-Anjou ».

Article 16.2 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 16.3 - Exécution

La secrétaire générale de préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Grez-en-Bouère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Le préfet



Philippe VIGNES

ANNEXE / SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE A METTRE EN PLACE

Rejet cheminée principale	Semi continu avec un échantillon collecté pendant 4 semaines + périodiques sur des durées de 4 jours minimum - fréquence mensuelle jusqu'au 31/12/2014 - à compter du 01/01/2015 : * fréquence trimestrielle si pas d'évolution des quantités traitées, * si augmentation, obligation d'information et de réalisation d'une mesure, fréquence mensuelle si augmentation durable
Rejet laboratoire	Semestriel
Rejet déchloré	Semestriel
Surveillance des dispositifs de traitement	En permanence avec alerte permettant de d'anticiper toute dérive ou saturation
Retombées atmosphériques	Sur site : trimestriel Hors site : semestriel
Végétaux	Mensuel sur la période mars à octobre
Lichens	Tous les 2 ans
Produits agricoles	Sous l'égide de la ddcsp + fermes témoins
Rejet aqueux	Autosurveillance selon ap2006
Eaux souterraines	Trimestriel (ap2006)
Eaux superficielles et sédiments	Annuel